

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi modifiant l'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958,

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 226 (1969-1970).

Mesdames, Messieurs,

A la suite de la création, en 1964, de nouveaux départements dans la région parisienne, le Gouvernement fut conduit à prévoir l'institution de tribunaux de grande instance à Nanterre (Hauts-de-Seine), Bobigny (Seine-Saint-Denis) et Créteil (Val-de-Marne), à côté de ceux existant à Paris, Corbeil (Essonne), Pontoise (Val-d'Oise) et Versailles (Yvelines).

Cette mesure impliquait la construction de trois palais de justice. Mais la décision fut prise de dissocier l'institution des nouveaux tribunaux de l'achèvement des travaux immobiliers, et, en conséquence, d'installer les juridictions dans des locaux provisoires ou loués, et de les doter d'effectifs nécessairement restreints. Dans ces conditions, la limitation des compétences s'imposait. Dès lors, sur ce point, il convenait de déroger par voie législative aux règles générales fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Tel a été l'objet de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 qui est intervenue préalablement à la création, par le décret n° 67-914 du 16 octobre 1967, des tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil.

Cette loi, que le présent projet envisage de modifier partiellement, prévoit que les magistrats composant les nouveaux tribunaux n'assurent que le fonctionnement des tribunaux pour enfants, des juridictions de l'expropriation, des tribunaux des pensions et des commissions de première instance du contentieux de la Sécurité sociale.

De ce fait, les tribunaux de grande instance de Paris, Corbeil, Pontoise et Versailles ont conservé leur compétence de droit commun, tant en matière civile que pénale, dans les circonscriptions

définies en 1958. La loi précise également que le régime transitoire ainsi organisé prendra fin à des dates fixées par décrets en Conseil d'Etat, et qu'alors, les nouveaux tribunaux recevront compétence d'attribution en matière civile et pénale.

*
* *

Selon l'exposé des motifs du présent projet, il apparaît désormais possible, compte tenu des conditions dans lesquelles les juridictions intéressées ont été provisoirement installées, d'étendre leurs compétences à certains domaines relevant des attributions du tribunal de grande instance : application des peines, déchéances de puissance paternelle, jugement des majeurs impliqués dans des affaires de mineurs, procédures de déclaration d'abandon et d'adoption.

La portée du projet de loi aurait pu être limitée à ces nouvelles compétences qui se seraient ajoutées à celles fixées par la loi de 1967. Mais, dans ce cas, pour tenir compte de l'évolution des moyens mis à la disposition de chacune des juridictions intéressées, d'autres projets de loi auraient été nécessaires pour procéder à de nouvelles extensions de compétences. Ces interventions successives du législateur, se traduisant par de strictes énumérations, comporteraient d'évidents inconvénients. C'est pourquoi le Gouvernement a estimé préférable, dans le présent projet, de demander au Parlement une habilitation générale, l'autorisant à procéder lui-même, par décrets en Conseil d'Etat, aux extensions de compétences susceptibles d'être exercées, jusqu'à ce que, progressivement, les tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil, reçoivent pleine compétence en matière civile et pénale.

*
* *

Votre commission a donné son approbation à la procédure proposée qui, outre le fait qu'elle ne porte que sur un domaine parfaitement circonscrit, présente l'incontestable avantage de la souplesse.

A cette occasion, votre commission s'est informée des conditions dans lesquelles les attributions énoncées dans l'exposé des motifs pourraient, dans un proche avenir, être conférées aux nou-

veaux tribunaux. A Nanterre, les locaux loués pour le fonctionnement du tribunal ne permettent pas l'exercice de ces nouvelles attributions. A Bobigny, la situation se présente sous un jour plus favorable car le tribunal est désormais en mesure de disposer de 6.500 mètres carrés de locaux qui étaient occupés par les services de la Préfecture avant que ceux-ci ne s'installent dans des bâtiments neufs, si bien qu'à partir du mois de septembre 1971 ce tribunal pourrait recevoir une compétence générale et être doté d'un effectif de soixante magistrats environ. Quant au tribunal de Créteil, comme celui de Nanterre, il ne peut actuellement assurer d'autres activités que celles déterminées en 1967.

Mais il reste que ces situations provisoires sont, et seront encore, génératrices de difficultés pour les justiciables. Aussi votre commission insiste-t-elle une nouvelle fois pour que le Gouvernement s'attache à réduire les délais de construction des palais de justice. Il faut rappeler que, lors de l'examen de la loi du 12 juillet 1967 précitée, la date de 1970 avait été avancée comme terme de cette construction. Actuellement, pour le tribunal de Nanterre, le terrain est acquis et les crédits ont été votés pour faire face aux deux tiers de la dépense ; les travaux pourraient commencer en octobre de cette année et être achevés en 1973. A Bobigny et à Créteil, les projets sont beaucoup moins avancés puisque les terrains ne sont pas encore achetés.

C'est dire que le régime transitoire institué en 1967 sera maintenu pendant plusieurs années encore.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.

Loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance qui seront institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dont les siège et ressort seront fixés par décret en Conseil d'Etat, ne recevront compétence d'attribution en matière civile et pénale qu'au terme du régime provisoire prévu par les deux alinéas ci-dessous.

A titre transitoire, les tribunaux de grande instance siégeant à Paris, Corbeil-Essonnes, Pontoise et Versailles et leurs diverses formations, ainsi que les parquets et les avoués près ces juridictions, demeureront

Texte présenté par le Gouvernement.

Article unique.

L'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat, n'exerceront la totalité des attributions dévolues en matière civile et pénale aux juridictions du même ordre qu'au terme du régime provisoire prévu par les alinéas ci-dessous.

« Des décrets en Conseil d'Etat mettront fin progressivement à ce régime provisoire compte tenu des moyens mis à la disposition des tribunaux visés à l'alinéa précédent, en conférant à ces tribunaux, aux magistrats qui les composent ainsi qu'aux parquets près ces juridictions des compétences limitées à certaines matières relevant des attributions du tribunal de grande instance, de ses membres ou du parquet près cette juridiction.

« A titre transitoire, et sous réserve des dispositions prises en application de l'alinéa précédent, les tribunaux de grande instance siégeant à Paris, Corbeil-Essonnes, Pontoise et Versailles et leurs diverses formations,

Propositions de la commission.

Article unique.

Conforme.

Texte en vigueur.

respectivement compétents dans les circonscriptions définies par les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958. Sauf dispositions contraires, les attributions judiciaires des membres de ces juridictions continueront à s'exercer dans le cadre de ces mêmes circonscriptions.

Ce régime provisoire prendra fin à des dates fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui modifieront en conséquence les tableaux précités.

Art. 2. — En cas de création de tribunaux pour enfants dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les tribunaux de grande instance auxquels se réfèrent les articles 3, 4 et 5-2 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants et l'article 4 de la loi n° 67-555 du 12 juillet 1967 modifiant ladite ordonnance seront, à compter de la date de leur institution, les tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les magistrats des tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article 1^{er} assureront, à compter de la date de la création de ces tribunaux, le fonctionnement des juridictions de l'expropriation, des tribunaux des pensions et des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale qui pourront être institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Dans ces départements, les greffiers des mêmes tribunaux de grande instance assureront, à compter de la date de la création de ces tribunaux, le secrétariat des juridictions de l'expropriation et le service du greffe des juridictions des pensions visées à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte présenté par le Gouvernement.

ainsi que les parquets et les avoués près ces juridictions, demeurent respectivement compétents dans les circonscriptions définies par les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958. Sauf dispositions contraires, les attributions judiciaires des membres de ces juridictions continuent à s'exercer dans le cadre de ces mêmes circonscriptions.

« A l'expiration du régime provisoire, les tableaux précités seront modifiés en conséquence. »

Propositions de la commission.

Observations. — Le projet de loi ne concerne que l'article premier de la loi du 12 juillet 1967. La principale disposition du nouvel article premier est insérée dans l'alinéa 2 précisant que le régime provisoire prendra fin au fur et à mesure que des décrets en Conseil d'Etat viendront conférer aux tribunaux intéressés et à leurs magistrats certaines des compétences relevant des attributions des tribunaux de grande instance ou de ses membres, et cela en fonction de l'évolution des conditions d'installation. De la sorte, le Gouvernement interviendra dans un domaine législatif, alors que, il convient de le rappeler, la création proprement dite des tribunaux (mais non de nouveaux ordres de juridictions) appartient au pouvoir réglementaire.

Les autres dispositions du projet ne sont modifiées que dans la forme, sauf que le dernier alinéa de l'article premier de la loi de 1967, relatif à la fin du régime provisoire, n'a plus lieu d'être repris dans le texte proposé en raison du régime institué par l'alinéa 2 du nouvel article premier.

*
* *

En conclusion, estimant qu'il est souhaitable que les attributions des nouveaux tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil puissent être progressivement étendues en fonction des possibilités actuelles et futures de fonctionnement, votre commission vous demande d'adopter sans le modifier le projet de loi ci-après présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

L'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat, n'exerceront la totalité des attributions dévolues en matière civile et pénale aux juridictions du même ordre qu'au terme du régime provisoire prévu par les alinéas ci-dessous.

« Des décrets en Conseil d'Etat mettront fin progressivement à ce régime provisoire compte tenu des moyens mis à la disposition des tribunaux visés à l'alinéa précédent, en conférant à ces tribunaux, aux magistrats qui les composent ainsi qu'aux parquets près ces juridictions, des compétences limitées à certaines matières relevant des attributions du tribunal de grande instance, de ses membres ou du parquet près cette juridiction.

« A titre transitoire, et sous réserve des dispositions prises en application de l'alinéa précédent, les tribunaux de grande instance siégeant à Paris, Corbeil-Essonnes, Pontoise et Versailles et leurs diverses formations, ainsi que les parquets et les avoués près ces juridictions, demeurent respectivement compétents dans les circonscriptions définies par les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958. Sauf dispositions contraires, les attributions judiciaires des membres de ces juridictions continuent à s'exercer dans le cadre de ces mêmes circonscriptions.

« A l'expiration du régime provisoire, les tableaux précités seront modifiés en conséquence. »